

**Règlement numéro 2001-4 concernant les services de la Communauté  
métropolitaine de Montréal et établissant le champ de leurs activités**

(Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> octobre 2019)

**Historique législatif:**

<b>Règlement 2001-4</b>		
Adoption	2001-05-18	Résolution <i>CC01-0052</i>
Entrée en vigueur	2001-06-12	Publication d'un avis dans le journal Le Devoir
Numéroté sous le numéro 2001-4 par le règlement 2003-23		
Adoption	2003-09-18	Résolution <i>CC03-029</i>
Entrée en vigueur	2003-09-24	Publication d'un avis dans le journal Le Devoir

## **RÈGLEMENT CONCERNANT LES SERVICES DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL ET ÉTABLISSANT LE CHAMP DE LEURS ACTIVITÉS**

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné afin d'adopter un règlement à cet effet;

IL EST STATUÉ ET DÉCRÉTÉ .

### **1. OBJET**

En vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.Q. 2000, c. 34), les services de la Communauté sont le service de la direction générale, le service du secrétariat et le service de la trésorerie.

### **2. SERVICE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE**

Le directeur de ce service est le directeur général de la Communauté;

Le directeur de ce service et son adjoint, s'il est nommé, sont responsables :

- a) de l'administration de la Communauté et à cette fin, de planifier, organiser, diriger et contrôler les activités de celle-ci;
- b) de diriger le personnel de la Communauté, tel que prévu à la loi, et de façon générale, d'exercer toutes les fonctions nécessaires à l'accomplissement de ces responsabilités, tel que prévu à l'article 80 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal.

### **3. SERVICE DU SECRÉTARIAT**

Le directeur de ce service est le secrétaire de la Communauté; le directeur de ce service et son adjoint, s'il est nommé, sont responsables :

- a) de la garde du sceau de la Communauté;
- b) des archives de la Communauté;
- c) de toutes les autres matières et de tous les devoirs mentionnés à la loi.

### **4. SERVICE DE LA TRÉSORERIE**

Le directeur de ce service est le trésorier de la Communauté; le directeur et son adjoint, s'il est nommé, ont les pouvoirs et devoirs que la loi confère au trésorier.

5. Les directeurs des services du secrétariat et de la trésorerie répondent de l'administration de leur service en premier lieu au directeur général et en dernier ressort, au Comité exécutif de la Communauté.
  
6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

Pierre Bourque  
président

---

Nicole Lafond  
secrétaire